



N° de résolution  
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la  
Paroisse de Plessisville  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE L'ÉRABLE  
MUNICIPALITÉ PAROISSE DE PLESSISVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 497-03  
CONCERNANT LES NUISANCES

ATTENDU QUE le conseil municipal désire un règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour la faire supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;

ATTENDU QU'un vertu de la nouvelle entente relative à la fourniture du service de police par la Sûreté du Québec sur le territoire de la MRC, une refonte et une harmonisation complète de la réglementation municipale est nécessaire;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné par M. Bruno Vigneault, conseiller, à la séance régulière du 13 janvier 2003;

EN CONSÉQUENCE,

Il est édicté et ordonné comme suit, savoir :

ARTICLE 1 DÉFINITION

Officier chargé de l'application : l'officier municipal et, le cas échéant, les agents de la paix sont responsables de l'application du présent règlement et sont autorisés à émettre des constats d'infraction.

ARTICLE 2 BRUIT/GÉNÉRAL

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 3 SPECTACLE/MUSIQUE

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce que l'activité génératrice de son soit de nature à troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage à moins d'une autorisation spécifique de la municipalité.

article 11 modifié par régl. 510-04

Date de publication: 9-07-2003  
Entrée en vigueur: 1-07-2003  
Modifié par: 510-04 article 11  
Abrogé par: \_\_\_\_\_

(Agent de la paix)

(Agent de la paix)



**(Agent de la paix)**  
ou annotation

Règlements de la Municipalité de la  
Paroisse de Plessisville

**ARTICLE 4 FEU D'ARTIFICE**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

Le directeur du service incendie ou son représentant peut émettre un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifices aux conditions suivantes :

- sous la surveillance d'un adulte responsable des lieux physiques;
- à des fins personnelles telle que fête familiale seulement;
- hors d'une période de sécheresse;
- seulement pendant la période spécifié au permis.

**ARTICLE 5 ARME À FEU**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire usage d'une arme à feu, d'une arme à air comprimé, d'un arc ou d'une arbalète à moins de 150 mètres de toute maison, bâtiment ou édifice.

**ARTICLE 6 LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si celle-ci est susceptible de causer un danger pour le public ou susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être des citoyens ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

**ARTICLE 7 FEU**

Non applicable

**ARTICLE 8 MAUVAISES HERBES**

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain, des branches, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes, ou d'y laisser des ferrailles, des déchets, des détritus, des papiers, des bouteilles vides ou des substances nauséabondes, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain de l'herbe à poux, Ambrosia artémisifolia et Ambosis trifida en fleur, constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Malgré ce qui précède, en zone agricole, il est permis pour le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, de laisser pousser sur ledit lot ou terrain, des branches, des broussailles, des hautes herbes ou des mauvaises herbes.



N° de résolution  
ou annotation

Reglements de la Municipalité de la  
Paroisse de Plessisville  
VÉHICULES HORS D'USAGE

ARTICLE 9

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un lot vacant ou en partie construit, ou d'un terrain, d'y laisser un ou des véhicules automobiles fabriqués depuis plus de sept (7) ans, non immatriculés pour l'années courante et hors d'état de fonctionnement constitue une nuisance prohibée par le présent règlement.

Aux fins du présent article, l'expression « véhicule automobile » désigne tout véhicule au sens du code de la sécurité routière (L.R.Q., chap. C-24.1).

ARTICLE 10

NEIGE

Il est défendu à tout propriétaire ou occupant d'un immeuble de souffler ou d'amonceler de la neige, dans les rues, allées, places publiques et trottoirs.

ARTICLE 11

VENTE DE GARAGE

La tenue d'activités de « vente dite de garage » constitue une nuisance si elle est tenue plus de deux fois par année au même endroit. De plus, la « vente dite de garage » doit se tenir au domicile de celui ou celle qui fait cette activité.

ARTICLE 12

MATÉRIAUX SUR LES ENDROITS PUBLICS

Il est interdit de placer, sur une rue pavée, incluant le trottoir et la chaîne de rue, des matériaux de construction, goudron, chaux, pierres, briques ou autres objets, de nature à détériorer, abîmer ou salir le pavage ou le revêtement ou de façon à nuire à la circulation des véhicules ou piétons.

ARTICLE 13

EXCAVATION

Il est défendu à tout propriétaire, possesseur ou occupant d'un terrain vacant ou bâti de laisser à ciel ouvert une excavation, un puits ou un fossé inutilisé et il doit sans délai le combler et niveler ou à défaut, clôturer le terrain sur lequel il existe une excavation.

ARTICLE 14

INSPECTION

L'officier municipal chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit les recevoir, les laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

(Agent de la paix)

Article 11  
modifié par  
règlement 510-04

(Agent de la paix)

